

Tableau des licences.

1 ^{re} classe :	Maisons de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations	4.000
2 ^{me} classe :	Hôtels, cafés et restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme avec tables et chaises.	4.000
3 ^{me} classe :	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à emporter	1.600
4 ^{me} classe :	Etablissements vendant exclusivement des vins ordinaires ou mousseux, bières, cidres à emporter	300
5 ^{me} classe :	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	100

Remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires.

ARRÊTÉ N° 607 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades au titre de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu l'arrêté 211 du 12 avril 1927, fixant le prix de remboursement dans les formations sanitaires du Togo;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des Cercles sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. — Européens.

Hôpital de Lomé.

1 ^{re} catégorie	67 francs.
2 ^{me} catégorie	50 francs.

B. — Indigènes.

1^{re} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	5 frs.
— de Sokodé et Mango	3 frs.

2^{me} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	12 frs.
— de Sokodé et Mango	8 frs.

ART. 2. — Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté N° 211 du 12 avril 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Hospitalisation et gratuité des soins.

ARRÊTÉ N° 608 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la Taxe d'Assistance.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté n° 350 du 23 juin 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 211 du 12 avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo, et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont gratuits pour les indigènes du Territoire qui sont soumis à la taxe d'assistance.

Ils leur sont donnés dans les divers dispensaires et dispensaires annexes, aux heures fixées par les règlements, suivant les prescriptions du Médecin et à dose thérapeutique en ce qui concerne les médicaments.

Les malades étrangers au Territoire continueront à rembourser, comme par le passé, au profit du budget de l'assistance médicale, les consultations, les pansements et les médicaments conformément au tarif en vigueur.

ART. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé quatre catégories :

1^{re} Catégorie. — Malades payants hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

2^{me} Catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.